



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

TRENTIÈME RÉUNION

Montréal, 6 – 10 octobre 2025

Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies (REC-A-DGS-2027)

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028

**PROJET D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES
ÉLABORÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU DGP
AUX RÉUNIONS DGP-WG/24 ET DGP-WG/25**

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note de travail récapitule le projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques élaboré par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2025 (DGP-WG/2025).

Suite à donner par le DGP : Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Amendements visant à faciliter le transport ou le contrôle de l'État

Paragraphe 4.3.1 du rapport DGP-WG/25 :

1.1.1 Il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des marchandises dangereuses comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur leur personne, sauf si elles sont :

- a) autorisées en conformité avec le tableau 8-1 ;
- b) destinées uniquement à un usage personnel.

Note 1.— Outre les articles appartenant à un passager ou utilisés par lui, l'« usage personnel » peut également inclure des articles destinés à être utilisés par d'autres personnes, tels que des cadeaux ; des appareils électroniques portables fournis par des employeurs à des employés pour qu'ils les utilisent dans un cadre professionnel ; ou des dispositifs à usage médical transportés par des fournisseurs de dispositifs ou des professionnels de la santé en vue de prodiguer des soins imminents à des patients.

Note 2.— L'usage personnel ne concerne pas les articles transportés aux fins de vente ou de distribution.

Note 3.— Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être transportées couramment par des passagers à bord d'autres modes de transport ; toutefois, elles sont interdites tant dans les bagages de cabine que dans les bagages enregistrés :

- a) appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide ;
- b) pistolets à décharge électrique (par exemple les pistolets Taser) contenant des marchandises dangereuses, notamment des explosifs, des gaz comprimés, des batteries au lithium, etc. ;
- c) allumettes sans frottoir ;
- d) combustible pour briquet et cartouches de recharge ;
- e) briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'appendice 2) non dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel ;
- f) briquets alimentés par piles (piles au lithium ionique ou au lithium métal) (par exemple : briquets plasma laser, briquets à bobine Tesla, briquets à flux, briquets à arc et à double arc électrique) sans capuchon de sécurité ni moyen empêchant leur allumage accidentel.

Note 24.— Les exemptions figurant dans les présentes Instructions ne sont pas reproduites dans le tableau 8-1. Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas visées par les présentes Instructions :

- a) produits radiopharmaceutiques se trouvant dans l'organisme d'une personne par suite d'un traitement médical ;
- b) lampes à haut rendement énergétique lorsqu'elles se trouvent dans leur emballage de vente au détail et sont destinées à un usage personnel ou domestique (voir la section 2.6 de la partie 1).

Note 35.— Des États peuvent imposer des restrictions supplémentaires dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation.

(...)

— FIN —